

Du lundi 20 au vendredi 24 mai 2019

CONDITIONS DE TRAVAIL (DUREE, RUPTURE, CDD...)

<p>LS 20/05</p>	<p>Licenciement injustifié : la Cour de cassation saisie du barème dans le cadre d'une demande d'avis <i>Cons. prud'h. Louviers, sect. Industrie, 10 avril 2019, n° 17/00373</i> Le 10 avril 2019, le Conseil de prud'hommes de Louviers, réuni en formation de départage, a décidé de saisir la Cour de cassation pour avis sur la question de la conventionnalité du barème d'indemnisation du licenciement sans cause réelle et sérieuse introduit par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017.</p>
<p>LS 22/05</p>	<p>Encadrement du CDD et choix de son Opco : la branche SDLM fait évoluer sa CCN <i>Accords des 2 avril et 6 mars 2019 relatifs au CDD et à la désignation de l'Opco dans la branche SDLM</i> Deux accords des 2 avril et 6 mars 2019 font évoluer la CCN de la branche SDLM. Le plus récent traite du recours au contrat à durée déterminée, dans le cas d'accroissement temporaire d'activité ou de remplacement d'un salarié absent. Le second, qui remplace un accord signé en novembre 2018, explicite le choix de l'Opco des entreprises de proximité.</p>
<p>LS 23/05</p>	<p>Rupture conventionnelle : le salarié protégé doit être réintégré si l'autorisation est annulée <i>Cass. soc., 15 mai 2019, n° 17-28.547 F-PB</i> Dans un arrêt du 15 mai 2019, la Cour de cassation pose pour principe que l'annulation de l'autorisation délivrée par l'inspecteur du travail rend nulle la rupture conventionnelle individuelle signée avec un salarié protégé. Ce dernier est donc en droit d'obtenir sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.</p>
<p>LS 23/05</p>	<p>Carrefour Hypermarchés signe un accord de RCC prévoyant 3 000 départs maximum <i>Accord sur la rupture conventionnelle collective du 15 mai 2019 chez Carrefour Hypermarchés</i> Carrefour Hypermarchés met en place un dispositif de rupture conventionnelle collective ouvert jusqu'à la fin 2019. Ses modalités ont été fixées dans un accord signé le 15 mai 2019, qui doit encore être validé par la Direccte. Prévoyant 3000 départs au plus, ce texte comprend des mesures de soutien à la mobilité externe et d'accompagnement des fins de carrière. Il fixe des conditions d'indemnisation des ruptures de contrat de travail plus favorables que celles prévues par la convention collective d'entreprise Carrefour ou la loi. La société s'y engage aussi à ne pas recourir à un licenciement collectif économique d'ici la fin 2020, sauf situation exceptionnelle de fermeture d'établissement ou d'arrêt total d'une activité.</p>

ÉCONOMIE

<p>LS 21/05</p>	<p>Le taux de chômage au sens du BIT baisse de 0,1 point au premier trimestre 2019 <i>INSEE, Informations rapides n° 127, 16 mai 2019</i> Le taux de chômage au sens du BIT a légèrement diminué au premier trimestre 2019, a annoncé l'Insee le 16 mai 2019. Égal à 8,4 % en métropole (- 0,1 point par rapport au 4e trimestre 2018), il concerne 2,4 millions de personnes. Pour l'ensemble de la France (hors Mayotte), le chômage s'établit à 8,7 %, « son plus bas niveau depuis début 2009 ».</p>
<p>LS 24/05</p>	<p>Édouard Philippe organise la mobilisation nationale pour l'emploi, l'écologie et le numérique <i>Circulaire du Premier ministre n° 6083/SG du 16 mai 2019</i> Les préfets de région ont jusqu'au 26 mai pour convier partenaires sociaux, élus locaux, représentants des opérateurs concernés et du monde associatif autour de la mobilisation nationale pour l'emploi et les transitions écologique et numérique. C'est ce que leur demande le premier ministre dans une circulaire du 16 mai. Il leur propose diverses pistes de réflexion notamment en vue de garantir l'accès à l'apprentissage à tous les jeunes qui le souhaitent, de répondre aux besoins en compétences et de lever les freins à la mobilité.</p>

ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ

<p>LS 21/05</p>	<p>Le groupe Orano conforte sa politique d'égalité entre les femmes et les hommes <i>Accord du 18 avril 2019 relatif à l'égalité professionnelle au sein du groupe Orano</i> Depuis le 18 avril 2019, les salariés d'Orano sont couverts par un nouvel accord relatif à l'égalité professionnelle. Conclu pour une durée de quatre ans, le texte vise notamment à poursuivre la politique de mixité au sein du groupe en se fixant notamment pour objectif un taux de recrutement de 31 % de femmes d'ici la fin de l'accord. Les signataires s'engagent aussi à mettre en place, dès 2019, l'index sur l'égalité salariale par le biais de cinq indicateurs pour toutes les entreprises dont l'effectif est d'au moins 50 salariés.</p>
<p>LS 23/05</p>	<p>Entre 2014 et 2015, les accords et plans d'action sur l'égalité femmes/hommes ont été peu innovants <i>DARES, documents d'études nos 231 et 232, avril 2019</i> Les accords et plans d'action élaborés en 2014 et 2015 en matière d'égalité femmes/hommes auront plus servi à répondre à une obligation légale qu'à apporter des solutions novatrices. Dans un document d'études mis en ligne le 18 avril, la Dares livre une analyse critique de ces textes dont les diagnostics chiffrés se sont souvent avérés biaisés. Elle dénonce</p>

aussi le fait que parmi les actions engagées la plupart ne profitent qu'aux femmes cadres et non aux salariées « du bas de l'échelle ».

FORMATION

LS 20/05 **Inaptitude : l'obligation de reclassement ne s'applique pas aux apprentis**

Cass. soc., 9 mai 2019, n° 18-10.618 FS-PB

En cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail, l'employeur n'est pas tenu de reclasser le salarié titulaire d'un contrat d'apprentissage. Il n'a pas davantage à reprendre le versement du salaire à l'expiration du délai d'un mois suivant la visite de reprise. Ainsi en a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 9 mai 2019, qui, bien que statuant sous l'empire de la législation antérieure, s'inspire des dispositions introduites par la récente loi Avenir professionnel pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2019.

POLITIQUE SOCIALE

LS 20/05 **Loi Pacte : le Conseil constitutionnel valide les seuils d'effectifs nouvelle formule**

Cons. const., 16 mai 2019, déc. n° 2019-781 DC

Les nouvelles règles d'application des seuils sociaux issues de la loi Pacte devront s'appliquer. Ainsi en a décidé le Conseil constitutionnel le 16 mai 2019 à l'occasion de l'examen de la loi. À l'instar des articles définissant la raison d'être des entreprises, aucune des dispositions relatives à l'épargne salariale comme à l'épargne retraite n'ont été invalidées.

LS 24/05 **La loi Pacte est publiée au Journal officiel**

L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, JO 23 mai

Réforme des seuils d'effectifs, de l'épargne salariale et de l'épargne retraite et renforcement de la prise en compte de la RSE : tous les volets sociaux de la loi Pacte vont pouvoir entrer en vigueur après la publication du texte au Journal officiel du 23 mai 2019.

RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)

LS 21/05 **Philippe Martinez rempile comme secrétaire général de la CGT**

Dans un contexte de mobilisation des « gilets jaunes » qui dure depuis six mois, la Confédération générale du travail (CGT) a tenu son 52e congrès à Dijon du 13 au 17 mai 2019. Sans concurrent, Philippe Martinez a été réélu à la tête de l'organisation, qui a perdu fin 2018 sa place de premier syndicat de France, au profit de la CFDT. Le bureau confédéral renouvelé comprend désormais 12 membres.

RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES

LS 22/05 **Unilever signe un accord international sur le bon usage des contrats courts**

Accord Unilever, conclu le 13 décembre 2018 et signé le 10 mai 2019, sur l'emploi durable dans les activités manufacturières de la multinationale

Unilever se dote d'un ensemble de principes et procédures encadrant le recours aux contrats courts dans ses usines et chez ses sous-traitants, au travers d'un accord international signé le 10 mai 2019. La multinationale s'y engage à ne pas utiliser de contrats à durée déterminée dans le seul but d'éviter l'emploi en contrat à durée indéterminée. Lors des recrutements sur des emplois permanents, elle s'engage également à accorder une priorité aux travailleurs temporaires.

SÉCURITÉ SOCIALE

LS 22/05 **Le HCFiPS questionne la cohérence et la lisibilité du financement de la protection sociale**

Rapport HCFiPS relatif à l'État des lieux du financement de la protection sociale, 10 mai 2019

Un poids de la TVA accru dans le financement de la protection sociale, une perte de cohérence entre les ressources et les dépenses de l'assurance chômage, des entorses au principe de compensation des mesures de réduction et d'exonération de cotisations de sécurité sociale... Dans son rapport sur l'état des lieux du financement de la protection sociale publié le 10 mai, le HCFiPS fait le point les conséquences des dernières réformes ayant affecté les ressources de la protection sociale.